

2BR OBSIDO

Société A Responsabilité Limitée à associé Unique
Capital : 1.000 Euros

Siège :
21 Rue du Docteur Michel GAULIER
58640 VARENNES VAUZELLES

STATUTS

*Mis à jour par suite de l'Assemblée Générale du 29 Février 2024 ayant décidé du transfert du siège
au 21 Rue du Docteur Michel GAULIER 58640 VARENNES VAUZELLES*

Certifié conforme

Signé électroniquement le 29/02/2024 par
Bastien BOUCHUT

Signed with
universign



LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Bastien BOUCHUT**, né le 10 décembre 1989 à NEVERS (NIEVRE), célibataire, de nationalité française, demeurant 26, route des basses terres à PEZILLA-LA-RIVIERE (66370 – PYRENEES-ORIENTALES).

A établi les statuts d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination sociale : **2BR OBSIDO**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet la réalisation en France et à l'étranger de :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit dans toutes Sociétés, affaires ou entreprises, la gestion de tous ces intérêts et participations notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial et management ;

Et plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susnommés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, et susceptibles de faciliter son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

21 Rue du Docteur Michel GAULIER
58640 VARENNES VAUZELLES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus

aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1.000 euros.
Etant ici précisé que les apports seront entièrement libérés à la constitution de la société.
Laquelle somme de 1.000,00 € a été déposée par les associés à la Banque Populaire du Sud, agence Perpignan Saint Assiscle, sise 87 rue Pascal Marie Grâce, à Perpignan, le 07 juillet 2020 sur un compte ouvert à cet effet.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, ainsi fixé à 1.000,00 euros, est divisé en 1.000 parts de 1,00 euros chacune, libérée comme il est décrit ci-dessus, lesquelles sont attribuées à :

- **Monsieur Bastien BOUCHUT** obtient 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit 1.000 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions en vigueur.

1. PRINCIPE :

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

2. COMPETENCE :

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité. Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE :

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt. Le retrait ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours francs après leur dépôt.

4. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE :

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le capital de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

5. ROMPUS :

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte l'annulation des dites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le délai, la Société n'ait été transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte d'huissier.

L'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS :

1. FORME DE LA CESSION :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2. LIBERTE DES CESSIONS ENTRE ASSOCIES, CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants, même si le conjoint ascendant, ou descendant n'est pas associé.

3. AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES :

N'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur le dit projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande des gérants ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE :

1. TRANSMISSION PAR DECES :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droits et

conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayant droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2. DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE :

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les Copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

1. DROITS ATTRIBUES AUX PARTS :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. TRANSMISSION DES DROITS :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayant droit, conjoint et héritier d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. NANTISSEMENT DES PARTS :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement apportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE ou DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture de l'un quelconque des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique associée ou non. Le Gérant doit le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Le ou les gérants suivants de la société seront nommés par une décision ordinaire des associés.

Le gérant peut donner pouvoir à toutes personnes pour le représenter au cours de la vie sociale.

En aucun cas le gérant ne pourra, sans décision collective des associés, effectuer les actes suivants : Acquisitions ou Aliénations d'immeuble, Hypothèques, Nantissements, Baux à long terme, Cautions et Investissements.

Monsieur Bastien BOUCHUT, né le 10 décembre 1989 à NEVERS (NIEVRE), demeurant 26, route des basses terres à PEZILLA-LA-RIVIERE (66370 – PYRENEES-ORIENTALES) **est nommé premier Gérant de la société pour une durée indéterminée.**

ARTICLE 15 - GERANCE

1. DUREE :

La durée des fonctions du gérant est fixée pour une durée indéterminée. Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2. CESSATION DE FONCTIONS :

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, sa retraite, son interdiction, déconfiture, ou faillite, son incompatibilité de fonction, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société

3. NOMINATION DU NOUVEAU GERANT :

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du nouveau Gérant, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence.

a) En cas de démission du gérant :

Par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet. Sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital social ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en Justice à la Requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonction, ou de condamnation du gérant

Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le a) ci - dessus.

4. DOMMAGES - INTERETS :

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut avoir droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices et au chiffre d'affaires ou aux deux. Les modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés de la Société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi ; l'Assemblée statue sur ce rapport.

Les ou le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour les gérants et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général membre du Directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés ainsi que toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; sont également prises en assemblée, les décisions aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par Justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrites des associés.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscriptions ou d'attribution.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre les gérants ou un associé et la Société, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés, exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1. CONVOCATION :

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans le rapport lu à l'assemblée.

2. ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour, sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. REPRESENTATION :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux - mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. REUNION, PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE :

L'Assemblée est présidée par la gérance.

Si la gérance n'est pas associée, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous les chapitres de l'article 18, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 22 ci - après.

Les associés doivent, dans un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci - dessus sera considéré s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PROCES - VERBAUX

1. PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, des associés présents et représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2. CONSULTATIONS ECRITES :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès - verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge de Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

4. COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX :

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours, pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès - verbaux des décisions collectives prises dans la même période, sont tenus au siège social à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 23 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être également demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire selon la Loi en vigueur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE MOIS qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation et s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle - ci pendant l'exercice écoulé.

2. FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du gérant et du commissaire aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins - values et les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables, doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Les frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES SUR LES COMPTES

1. AFFECTATION DES RESULTATS - DISTRIBUTION DES BENEFICES ET DES RESERVES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 25 ci - dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour

cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée peut en outre décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales à sa disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées comme il est précisé dans les alinéas qui précèdent, l'assemblée fixe la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou à plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte " reports bénéficiaires " .

Si un exercice accuse des pertes, celles - ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

2. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

3. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - CONSULTATION SPECIALE DES ASSOCIÉS

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la Société devant le Tribunal compétent.

Si la réduction de capital opérée pour résorber les pertes a pour effet d'abaisser ce capital au - dessous du minimum légal, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

ARTICLE 27 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en société civile si son objet revêt un caractère civil.

La transformation en société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire, lorsque la société en est dépourvue, est désigné à l'initiative de la gérance.

La décision de transformation est prise par décision collective extraordinaire des associés, adoptée selon les cas dans les conditions indiquées au dessus.

La transformation de la société ne peut être réalisée que si les règles spécifiques à la forme nouvelle adoptée sont respectées. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En outre la décision doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 29 - FUSION ET SCISSION

La société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Les opérations visées ci-dessus peuvent être réalisées avec des sociétés de forme différente. Elles sont régies par les dispositions des articles 371 à 389 de la Loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

1. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non. La décision des associés sera rendue publique.

2. DISSOLUTION ANTICIPEE :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

a) La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été

régularisée dans le délai d'un an.

b) La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié des capitaux propres peuvent entraîner la dissolution de la Société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

c) Actif net inférieur à la moitié des capitaux propres.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

1. OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution ; sa dénomination doit être alors suivie de mots " Société en Liquidation ".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers jugée insuffisante.

2. DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3. CONTROLE DE LA LIQUIDATION :

En l'absence de Commissaire aux Comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

4. FIN DE LA LIQUIDATION :

Les associés sont convoqués en fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la

désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers et représentants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront soumises à la décision du tribunal arbitral ci-après prévu.

A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie par lettre recommandée, en lui précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai de quinze jours à dater de l'envoi de cette lettre recommandée sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinzaine, faire part à l'autre, par lettre recommandée, du nom de l'arbitre par elle choisi.

Les arbitres nommés désigneront immédiatement, d'un commun accord entre eux, un tiers arbitre pour les départager le cas échéant.

Les arbitres désignés et éventuellement le tiers arbitre, statueront en dernier ressort et se prononceront comme amiables compositeurs.

Ils régleront de la manière qui leur paraîtra convenable, le mode de comparution des parties devant eux, l'instruction des débats et la prononciation de la sentence, sans être tenus d'observer les règles de la procédure relativement aux délais et formes établis devant les tribunaux.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où les deux arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre seront désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie intéressée ou de la partie la plus diligente.

Au cas où l'une des parties tenterait, par des manœuvres d'obstruction, de paralyser l'arbitrage ou n'exécuterait pas, volontairement, la sentence rendue, elle serait passible de dommages - intérêts fixés à titre de clause pénale par la décision arbitrale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, et supporterait tous les frais et droits nécessités par la procédure engagée pour rendre la sentence exécutoire.

Chacune des parties réglera les frais et honoraires des arbitres par elle désignés, sauf décision contraire des arbitres.

Les frais et honoraires du tiers arbitre et tout autres frais y compris tout droits d'enregistrement et autres qui pourraient devenir exigibles en conséquence de l'arbitrage seront supportés, ainsi qu'il sera prononcé par le Tribunal arbitral, sauf ce qui vient d'être stipulé à titre de clause pénale, en cas de refus d'exécution volontaire de la sentence rendue.

ARTICLE 33 - ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT

Préalablement à la signature des présents statuts, conformément à législation en vigueur, les associés déclarent que les actes ci-après indiqués en annexe ont été accomplis préalablement à la constitution de la Société, la signature par les associés de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société.

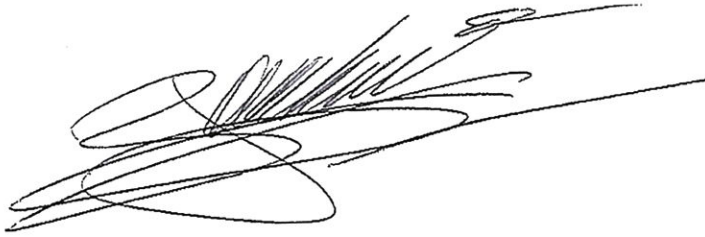
ARTICLE 34 - PUBLICITE

Pour effectuer le dépôt, partout où besoin sera, des présents statuts, et des actes qui en seront la suite conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'une copie certifiée conforme.

Monsieur Bastien BOUCHUT

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bastien Bouchut', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat obscured by the line.

